



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2017-240 ter

PUBLIÉ LE 27 OCTOBRE 2017

TABLE DES MATIERES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU
NORD – Service de l'agriculture durable et de l'économie de
l'exploitation agricole – Pôle structures et renouvellement des
exploitations**

SADEEA/2017-59-0017

SADEEA/2017-59-0033

SADEEA/2017-59-0112

SADEEA/2017-59-0317

SADEEA/2017-59-0315

SADEEA/2017-59-0313

SADEEA/2017-59-0312

SADEEA/2017-59-0311

SADEEA/2017-59-0279

SADEEA/2017-59-0277

SADEEA/2017-59-0273

SADEEA/2017-59-0268

SADEEA/2017-59-0267

SADEEA/2017-59-0279

SADEEA/2017-59-0277

SADEEA/2017-59-0273

SADEEA/2017-59-0268

SADEEA/2017-59-0267

SADEEA/2017-59-0266

SADEEA/2017-59-0265

SADEEA/2017-59-0264

SADEEA/2017-59-0331

SADEEA/2017-59-0330/1

SADEEA/2017-59-0327

SADEEA/2017-59-0322

SADEEA/2017-59-0319

SADEEA/2017-59-0318

SADEEA/2017-59-0333

SADEEA/2017-59-0334

SADEEA/2017-59-0339

SADEEA/2017-59-0341

Contrôle des structures 2017-59-0247

Contrôle des structures 2017-59-0316

Contrôle des structures 2017-59-0439

Contrôle des structures 2017-59-0259

Contrôle des structures 2017-59-0258

Contrôle des structures 2017-59-0415

Contrôle des structures 2017-59-0414

Contrôle des structures 2017-59-0229

Contrôle des structures 2017-59-0316

Contrôle des structures 2017-59-0439

Contrôle des structures 2017-59-0259

Contrôle des structures 2017-59-0258

Contrôle des structures 2017-59-0415

Contrôle des structures 2017-59-0414

Contrôle des structures 2017-59-0229

SADEEA/2017-59-0081



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Economie de l'Exploitation Agricole

Pôle Structures et Renouveau des Exploitations

Madame Amandine LISSE
2 rue du Faubourg
59600 VILLERS SIRE NICOLE

Réf : SADEEA/ 2017-59-0017

Affaire suivie par : Françoise BOULY

Tél : 03.28.03.83.75

Objet : Accusé-réception du dossier complet

Lille, le 30 mars 2017

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception.

Votre dossier est enregistré complet le 21/03/17 sous le numéro 2017-59-0017.

Vous envisagez de vous installer dans le cadre de la pluriactivité sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
VIEUX RENG	ZC0018	0,3953 ha	Monsieur Freddy LISSE VIEUX RENG
	ZC0019	0,3575 ha	
	ZC0020 en partie	3,2472 ha	
	Superficie totale	4,0000 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le 21/07/17 conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

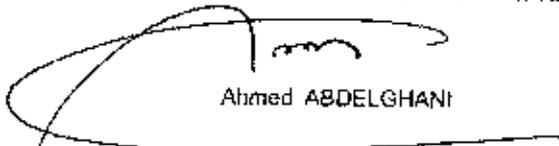
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Economie de l'Exploitation Agricole


Ahmed ABDELGHANI

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer du Nord

Lille, le 04 avril 2017

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Economie de l'Exploitation Agricole

Le Directeur Départemental

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

à
EARL MARMUSE
Monsieur Pascal MARMUSE
173 rue Camille Desmoulins
59185 PROVIN

Réf : SADEEA//2017-59-0033

Affaire suivie par : Christine KRAJKA

christine.krajka@nord.gouv.fr

Tél : 03.28.03.83.70 - Fax : 03.28.03.83.53

Courriel : ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 31/03/17 sous le numéro 2017-59-0033.**

Vous envisagez d'agrandir votre exploitation sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
PROVIN	ZA0002	2,3468 ha	Madame Marie-Jeanne DELOFFRE ANNOEULLIN

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le 31/07/17 conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

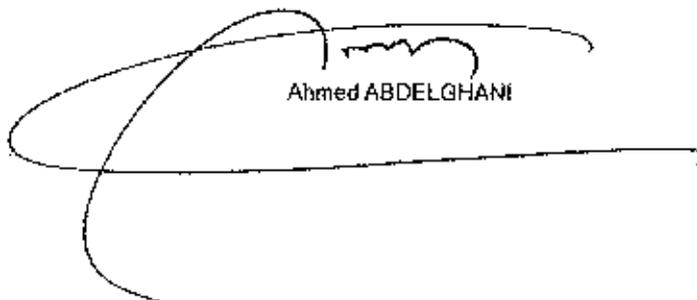
Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél : 03 28 03 83 60 - Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 80007 - 59042 Lille Cedex

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Economie de l'Exploitation Agricole



Ahmed ABDELGHANI

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent*

Horaires d'ouverture : Lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex

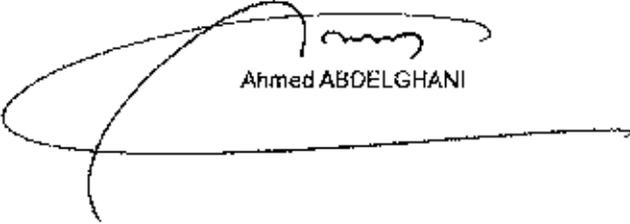
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Economie de l'Exploitation Agricole



Ahmed ABDELGHANI

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent*



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer du Nord

Lille, le 26 juillet 2017

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Economie de l'Exploitation Agricole

Le Directeur Départemental

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

à
GAEC LACOMBLEZ
Messieurs Eric LACOMBLEZ Père et Fils
1 chaussée Brunehaut
59222 CROIX CALUYAU

Réf : SADEEA/2017-59-0317

Affaire suivie par : Christine KRAJKA

christine.krajka@nord.gouv.fr

Tél : 03.28.03.83.70 - Fax : 03.28.03.83.53

Courriel : ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr

**Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet**

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 05/05/17 sous le numéro 2017-59-0317.**

Vous envisagez d'agrandir votre exploitation sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
PREUX AU BOIS	U1645, U1617, U1618, U1619	2,7762 ha	GAEC LE PREAU Messieurs Amédée et Ghislain BARBIEUX FOREST EN CAMBRESIS
	U0085, U1621	1,5617 ha	
	Superficie totale	4,3379 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le **05/09/17** conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

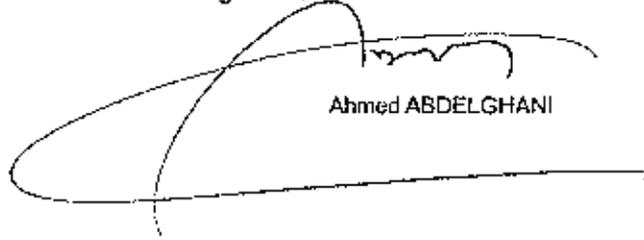
Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Economie de l'Exploitation Agricole



Ahmed ABDELGHANI

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer du Nord

Lille, le 20 juillet 2017

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Economie de l'Exploitation Agricole

Le Directeur Départemental

à

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

Monsieur Frédéric BLEUSE
17 rue de la poste
59360 NEUVILLY

Réf : SADEEA/2017-59-0315

Affaire suivie par : Christine KRAJKA

christine.krajka@nord.gouv.fr

Tél : 03.28.03.83.70 - Fax : 03.28.03.83.53

Courriel : ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 05/05/17 sous le numéro 2017-59-0315.**

Vous envisagez d'agrandir votre exploitation sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
FOREST EN CAMBRESIS	Z10073	0,9717 ha	GAEC LE PREAU Messieurs Amédée et Ghislain BARBIEUX FOREST EN CAMBRAIS
	Z10085, Z10079	13,8238 ha	
	Z10026, Z10025	0,5872 ha	
	Z10027, Z10083, Z10081	1,3461 ha	
	Z10077	0,3233 ha	
	Z10075	1,1967 ha	
	Superficie totale	18,2488 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél : 03 28 03 83 09 - Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex

susmentionnée, vous bénéficiez alors d'une autorisation tacite soit le 05/09/17 conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

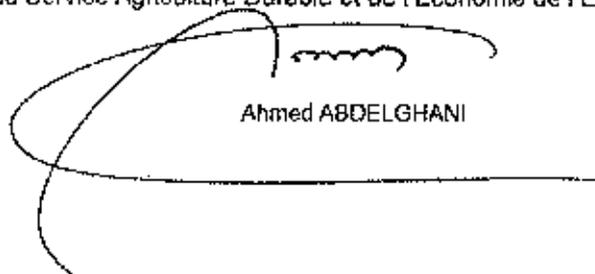
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Economie de l'Exploitation Agricole



Ahmed ABDELGHANI

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif
territorialement compétent*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer du Nord

Lille, le 20 juillet 2017

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Économie de l'Exploitation Agricole

Le Directeur Départemental

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

à
GAEC LECOMTE
Messieurs Jean-Louis et Alain LECOMTE
16 rue de Cambrai
59191 LIGNY EN CAMBRESIS

Réf : SADEEA/2017-59-0313

Affaire suivie par : Christine KRAJKA

christine.krajka@nord.gouv.fr

Tél : 03.28.03.83.70 - Fax : 03.28.03.83.53

Courriel : ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr

**Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet**

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 04/05/17 sous le numéro 2017-59-0313.**

Vous envisagez d'agrandir votre exploitation sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
LIGNY EN CAMBRESIS	ZD69	0,3420 ha	Monsieur Philippe CLAISSE LIGNY EN CAMBRESIS
	ZD72, ZD71, ZD70, ZD68	2,0800 ha	
	ZD74	3,6240 ha	
	ZD67	0,1100 ha	
	Superficie totale	6,1560 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél : 03 28 03 83 00 - Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex

susmentionnée, vous bénéficiez alors d'une autorisation tacite soit le 04/09/17 conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

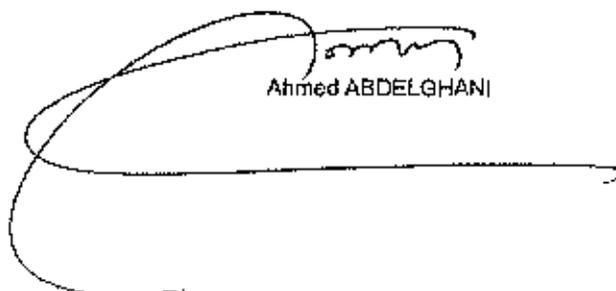
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Economie de l'Exploitation Agricole



Ahmed ABDELGHANI

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent*

susmentionnées, vous bénéficiez alors d'une autorisation tacite soit le 04/09/17 conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

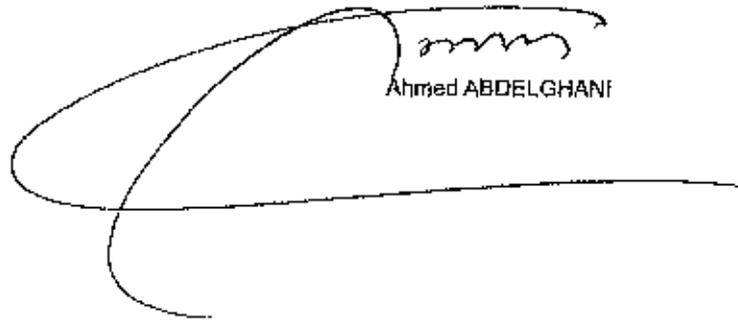
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Économie de l'Exploitation Agricole



Ahmed ABDELGHANI

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance
Soit par un recours gracieux auprès de l'autorité de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent*

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer du Nord

Lille, le 20 juillet 2017

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Économie de l'Exploitation Agricole

Le Directeur Départemental

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

à

Réf : SADEEA/2017-59-0311

Affaire suivie par : Christine KRAJKA

christine.krajka@nord.gouv.fr

Tél : 03.28.03.83.70 - Fax : 03.28.03.83.53

Courriel : ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr

Monsieur Pierre-Alain TAISNE
47 rue Berthelot
59191 LIGNY EN CAMBRESIS

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 04/05/17 sous le numéro 2017-59-0311.**

Vous envisagez d'agrandir votre exploitation sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
LIGNY EN CAMBRESIS	ZK9, ZD74	3,6210 ha	Monsieur Philippe CLAISSE LIGNY EN CAMBRESIS
	ZK8	0,1790 ha	
	ZK7	0,0860 ha	
	ZK6	0,1650 ha	
CAUDRY	ZD6	0,4120 ha	
	ZD5	0,1750 ha	
	Superficie totale	4,038 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le **04/09/17** conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

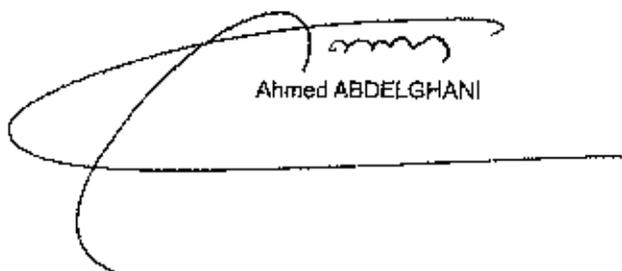
Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél : 03 28 03 83 00 - Fax : 03 28 03 83 10
82 Boulevard de Befort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Economie de l'Exploitation Agricole



Ahmed ABDELGHANI

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance. Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Economie de l'Exploitation Agricole

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

SCEA DECERISY

Messieurs Thierry et Eric DECERISY
62 rue de la République
62450 BAPAUME

Réf : SADEEA/ 2017-59-0279

Affaire suivie par : Françoise BOULY

TÉL : 03.20.03.83.75

Objet : **Accusé-réception du dossier complet**

Lille, le 1^{er} Juin 2017

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception.

Votre dossier est enregistré complet le 12/04/17 sous le numéro 2017-59-0279.

Vous envisagez d'agrandir votre exploitation sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
BOURSIES	ZC47	0,2916 ha	Monsieur Serge COULON BOURSIES
	ZC48	0,7080 ha	
	ZC81	0,5886 ha	
	Superficie totale	1,5892 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service Instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le 12/08/17 conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

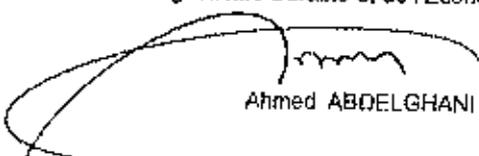
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Economie de l'Exploitation Agricole



Ahmed ABDELGHANI

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance. Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Économie de l'Exploitation Agricole

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

Réf : SADEEA/ 2017-59-0277

Affaire suivie par : Françoise BOULY

Tél : 03.28.03.83.75

EARL EVERAERT
Monsieur Benoît EVERAERT
Madame Marie Louise EVERAERT
2 rue de la grande ferme
59830 WANNEHAIN

Objet : Accusé-réception du dossier complet

Lille, le 31 mai 2017

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception.

Votre dossier est enregistré complet le 12/04/17 sous le numéro 2017-59-0277.

Vous envisagez d'agrandir votre exploitation sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
BOUVINES	ZE7	2,2534 ha	Monsieur Antoine DELESALLE CYSOING
CYSOING	C1419, Z079	7,4272 ha	
	Z062	0,3379 ha	
	Z080	0,1829 ha	
	ZM36	0,1882 ha	
	Superficie totale	10,3896 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le 12/08/17 conformément à l'article R331-8 du CRPM. (1)

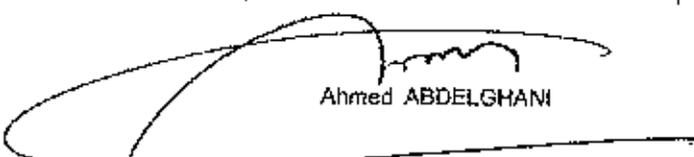
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientations de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparté à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Économie de l'Exploitation Agricole



Ahmed ABDELGHANI

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Economie de l'Exploitation Agricole

Pôle Structures et Renouveau des Exploitations

Réf : SADEEA/ 2017-59-0273
Affaire suivie par : Françoise BOULY
Tél : 03.28.03.83.75

EARL WADBLED
Monsieur David WADBLED
Madame Micheline WADBLED
15 rue haute
59230 SARS ET ROSIERES

Objet : Accusé-réception du dossier complet

Lille, le 17 mai 2017

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception.

Votre dossier est enregistré complet le 06/04/17 sous le numéro 2017-59-0273.

Vous envisagez d'agrandir votre exploitation sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
BÉUVRY-LA-FORET	A1097	0,1140 ha	Monsieur Bruno WARTELE BOUVIGNIES
MARCHIENNES	A288 E44	0,2318 ha 0,2439 ha	
	Superficie totale	0,5897 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le 06/08/17 conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

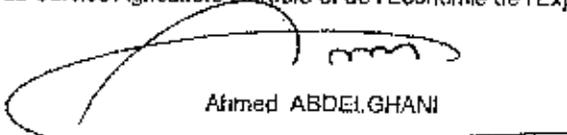
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Economie de l'Exploitation Agricole



Ahmed ABDELGHANI

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance. Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture, Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer du Nord

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Économie de l'Exploitation Agricole

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

Réf : SADEEA/2017-59-0268

Affaire suivie par : Christine KRAJKA

christine.krajka@nord.gouv.fr

Tél : 03.28.03.83.70 - Fax : 03.28.03.83.53

Courriel : ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr

Lille, le 05 avril 2017

Le Directeur Départemental

à

GAEC DELMOTTE

Messieurs Marc et Ludovic DELMOTTE

684 rue de Baillon

59194 RACHES

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 04/04/17 sous le numéro 2017-59-0268.**

Vous envisagez d'agrandir votre exploitation sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
RACHES	A234, A431, A432, A435, A700, ZA31	2,8107 ha	GAEC CAPENOL Messieurs Alain et Didier CAPENOL RACHES
	ZA28, A441	0,9919 ha	
	A699, A701	0,8005 ha	
	A3866, A3867, A3874	0,5195 ha	
FLINES LEZ RACHES	ZN30	0,4878 ha	
	Superficie totale	5,6104 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le 04/08/17 conformément à l'article

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 - Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Beffroi - CS 90007 - 59042 Lille Cedex

R331-6 du CRPM. (1)

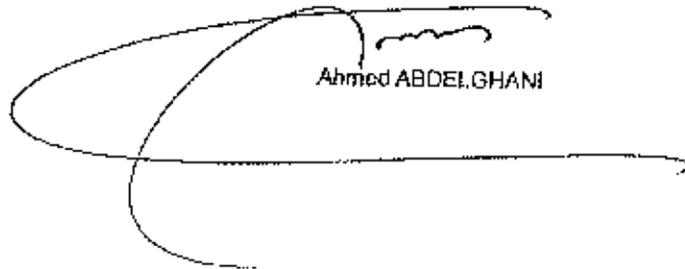
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande. (1)

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Economie de l'Exploitation Agricole



Ahmed ABDELGHANI

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Économie de l'Exploitation Agricole

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

Réf : SADEEA/ 2017-59-0267
Affaire suivie par : Françoise BOULY
Tél : 03.28.03.83.75

GAEC BRASSART OTTEVAERE
Monsieur et Madame OTTEVAERE
Thierry et Nathalie
Monsieur Alain BRASSART
10 La Boutiette
59550 LE FAVRIL

Objet : **Accusé-réception du dossier complet**

Lille, le 12 mai 2017

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception.

Votre dossier est enregistré complet le 03/04/17 sous le numéro 2017-59-0267.

Vous envisagez d'agrandir votre exploitation sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
LE FAVRIL	A0074, A0075, A0186, A0187, A0188, A0189, A0190	7,0274 ha	GAEC DE L'ELEVAGE MOREAU Madame Anne BUNS Messieurs Gaëtan et Bertrand MOREAU BAILLEUL
	A0077	2,0060 ha	
LANDRECHES	A1364	0,5810 ha	
	A2363	0,4045 ha	
	A1355, A2470	2,3807 ha	
	A1400, A1401, A1402, A1403	3,3639 ha	
	A1455	0,8984 ha	
	Superficie totale	16,6599 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le 03/08/17 conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

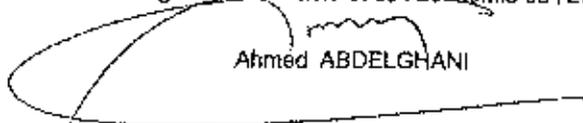
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Économie de l'Exploitation Agricole


Ahmed ABDELGHANI

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Economie de l'Exploitation Agricole

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

Réf : SADEEA 2017-59-0279
Affaire suivie par : Françoise BOULY
Tél : 03.28.03.83.75

SCEA DECERISY
Messieurs Thierry et Eric DECERISY
62 rue de la République
62450 BAPAUME

Objet : Accusé-réception du dossier complet

Lille, le 1^{er} juin 2017

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception.

Votre dossier est enregistré complet le 12/04/17 sous le numéro 2017-59-0279.

Vous envisagez d'agrandir votre exploitation sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
BOURSIÉS	ZC47	0,2816 ha	Monsieur Serge COULON BOURSIÉS
	ZC48	0,7090 ha	
	ZC61	0,5886 ha	
	Superficie totale	1,5892 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le 12/06/17 conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

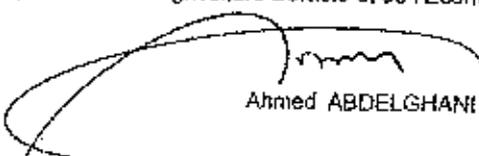
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Economie de l'Exploitation Agricole



Ahmed ABDELGHANI

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance. Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture, Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Économie de l'Exploitation Agricole

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

EARL EVERAERT
Monsieur Benoît EVERAERT
Madame Marie Louise EVERAERT
2 rue de la grande ferme
59830 WANNEHAIN

Réf : SADEEA/ 2017-59-0277
Affaire suivie par : Françoise BOULY
Tél : 03.28.03.83.75

Objet : Accusé-réception du dossier complet

Lille, le 31 mai 2017

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception.

Votre dossier est enregistré complet le 12/04/17 sous le numéro 2017-59-0277.

Vous envisagez d'agrandir votre exploitation sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
BOUVINES	ZE7	2,2534 ha	Monsieur Antoine DELESALLE CYSOING
CYSOING	C1419, Z079	7,4272 ha	
	Z062	0,3379 ha	
	Z080	0,1829 ha	
	ZM36	0,1882 ha	
	Superficie totale	10,3896 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le 12/08/17 conformément à l'article R331-8 du CRPM. (1)

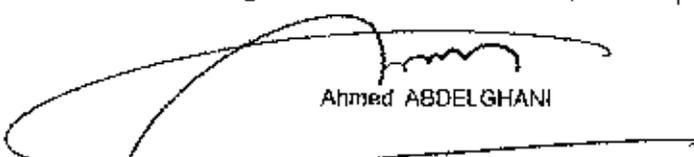
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Économie de l'Exploitation Agricole



Ahmed ABDELGHANI

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance. Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Économie de l'Exploitation Agricole

Pôle Structures et Renouveau des Exploitations

Réf : SADEEA/ 2017-59-0273
Affaire suivie par : Françoise BOULY
Tél : 03.28.03.83.75

EARL WADBLED
Monsieur David WADBLED
Madame Micheline WADBLED
15 rue haute
59230 SARS ET ROSIERES

Objet : **Accusé-réception du dossier complet**

Lillo, le 17 mai 2017

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception.

Votre dossier est enregistré complet le 06/04/17 sous le numéro 2017-59-0273.

Vous envisagez d'agrandir votre exploitation sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
BEUVRY-LA-FORET	A1097	0,1140 ha	Monsieur Bruno WARTELLE BOUVIGNIES
MARCHIENNES	A288 E44	0,2318 ha 0,2439 ha	
	Superficie totale	0,5897 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le 06/08/17 conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

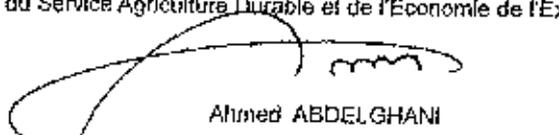
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Économie de l'Exploitation Agricole



Ahmed ABDELGHANI

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance. Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer du Nord

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Économie de l'Exploitation Agricole

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

Réf : SADEEA//2017-59-0268

Affaire suivie par : Christine KRAJKA

christine.krajka@nord.gouv.fr

Tél : 03.28.03.83.70 - Fax : 03.28.03.83.53

Courriel : ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr

Lille, le 05 avril 2017

Le Directeur Départemental

à

GAEC DELMOTTE

Messieurs Marc et Ludovic DELMOTTE

684 rue de Baillon

59194 RACHES

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 04/04/17 sous le numéro 2017-59-0268.**

Vous envisagez d'agrandir votre exploitation sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
RACHES	A234, A431, A432, A435, A700, ZA31	2,8107 ha	GAEC CAPENOL Messieurs Alain et Didier CAPENOL RACHES
	ZA28, A441	0,9919 ha	
	A699, A701	0,8005 ha	
	A3666, A3667, A3674	0,5195 ha	
FLINES LEZ RACHES	ZN30	0,4678 ha	
	Superficie totale	5,6104 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le 04/08/17 conformément à l'article

Horaires d'ouverture : lundi à vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 - Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex

R331-6 du CRPM. (1)

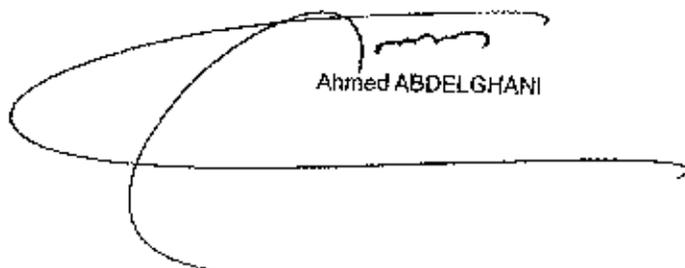
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Economie de l'Exploitation Agricole



Ahmed ABDELGHANI

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent*

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél : 03 28 03 83 00 - Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Économie de l'Exploitation Agricole

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

Réf : SADEEA/ 2017-59-0267

Affaire suivie par : Françoise BOULY

Tél : 03.20.03.83.76

GAEC BRASSART OTTEVAERE
Monsieur et Madame OTTEVAERE
Thierry et Nathalie
Monsieur Alain BRASSART
10 La Boutlette
59550 LE FAVRIL

Objet : **Accusé-réception du dossier complet**

Lille, le 12 mai 2017

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception.

Votre dossier est enregistré complet le 03/04/17 sous le numéro 2017-59-0267.

Vous envisagez d'agrandir votre exploitation sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
LE FAVRIL	A0074, A0075, A0186, A0187, A0188, A0189, A0190	7,0274 ha	GAEC DE L'ELEVAGE MOREAU Madame Anne BUNS Messieurs Gaëtan et Bertrand MOREAU BAILLEUL
	A0077	2,0000 ha	
LANDRECHES	A1364	0,5810 ha	
	A2363	0,4045 ha	
	A1355, A2479	2,3807 ha	
	A1400, A1401, A1402, A1403	3,3639 ha	
	A1455	0,8964 ha	
	Superficie totale	16,6599 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le 03/08/17 conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

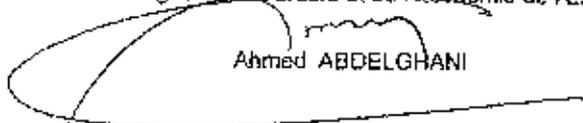
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Économie de l'Exploitation Agricole


Ahmed ABDELGHANI

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance. Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer du Nord

Lilla, le 15 mai 2017

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Économie de l'Exploitation Agricole

Le Directeur Départemental

à

Pôle Structures et Renouveau des Exploitations

Madame Dominique BOCQUET
177 rue Omer Ollivier
59930 LA CHAPELLE D'ARMENTIERES

Réf : SADEEA/2017-59-0266

Affaire suivie par : Christine KRAJKA

christine.krajka@nord.gouv.fr

Tél : 03.28.03.83.70 - Fax : 03.28.03.83.53

Courriel : ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le 31/03/17 sous le numéro 2017-59-0266.

Vous envisagez de vous installer sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
LA CHAPELLE D'ARMENTIERES	A1604, A1606, A697	4,8328 ha	Monsieur Bruno BOCQUET LA CHAPELLE D'ARMENTIERES
	ZC0036, ZC0037	1,8660 ha	
	ZA0024, ZA0026, ZC0028	15,4580 ha	
	A1603, A2343, A4050	1,2182 ha	
	A2329, A2928, ZA0039, ZA0040, ZA0019, ZC0038	23,9754 ha	
	A1598, A1599, A1606, A3674, A3683, A4650	16,1545 ha	
	ZC0030	3,8800 ha	
	A4649, ZC0027, ZC0031	3,4182 ha	
	Superficie totale	70,8011 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 - Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59642 Lilla Cedex

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficiez alors d'une autorisation tacite soit le 31/07/17 conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

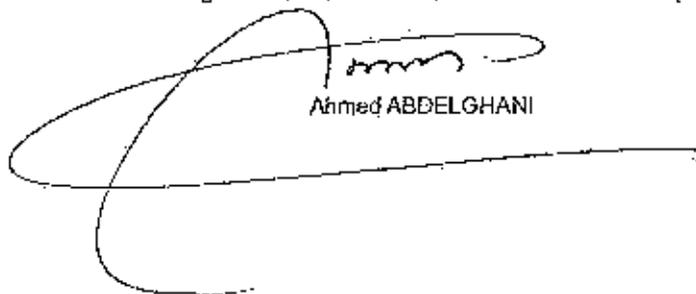
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Economie de l'Exploitation Agricole



Ahmed ABDELGHANI

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance. Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent

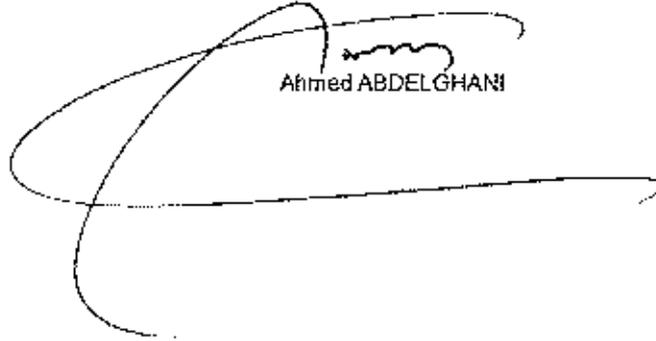
ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Economie de l'Exploitation Agricole



Ahmed ABDELGHANI

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance. Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent

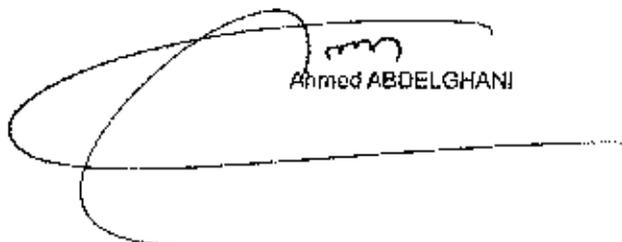
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Economie de l'Exploitation Agricole



Ahmed ABDELGHANI

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent*

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Économie de l'Exploitation Agricole

Rôle Structures et Renouvellement des Exploitations

Monsieur Georges MOTTE
1 rue de la paix
59400 CAUROIR

Réf : SADEEA/ 2017-59-0331
Affaire suivie par : Françoise BOULY
Tél : 03.28.03.83.75

Objet : Accusé-réception du dossier complet

Lille, le 13 juillet 2017

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception.

Votre dossier est enregistré complet le 17/05/17 sous le numéro 2017-59-0331.

Vous envisagez d'agrandir votre exploitation sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
BOUSSIERES EN CAMBRESIS	ZA131	0,2160 ha	EARL TERLYNCK Messieurs Sébastien et Claude TERLYNCK BOUSSIERES EN CAMBRESIS
	Superficie totale	0,2160 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le 17/09/17 conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

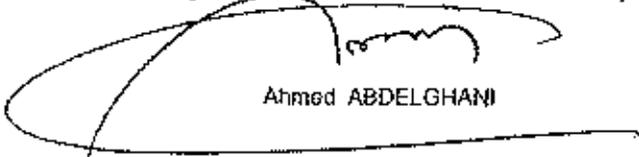
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Économie de l'Exploitation Agricole



Ahmed ABDELGHANI

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance. Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

susmentionnée, vous bénéficiez alors d'une autorisation tacite soit le 17/09/17 conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

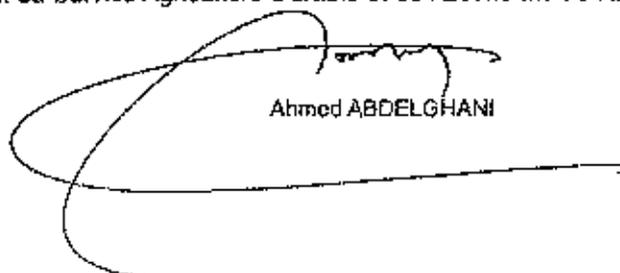
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Economie de l'Exploitation Agricole



Ahmed ABDELGHANI

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent*

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Économie de l'Exploitation Agricole

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

Madame Francine NONCLERCQ-BRONSART
7 Impasse du soldat Michel Coquelet
59243 QUAROUBLE

Réf : SADEEA/ 2017-59-0327
Affaire suivie par : Françoise BOULY
Tél : 03.28.03.83.75

Objet : Accusé-réception du dossier complet

Lille, le 13 juillet 2017

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception.

Votre dossier est enregistré complet le sous le numéro 2017-59-0327.

Vous envisagez de vous installer dans le cadre d'un transfert entre époux sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
QUAROUBLE	AC100	2,3260 ha	Commune de Quarouble
	AL 302	0,1930 ha	
	AD403	1,7121 ha	
	AD358	0,3356 ha	
	ZC228	0,1060 ha	Mme Marie Claude LINQUETTE
	AD405	0,9871 ha	Mme Nicole MORTIER
	AD399	1,3348 ha	Indivision MONCLERCQ Gérard chez Maître Jean-Baptiste PANTOU
	AC95, AC97	0,5090 ha	Mr André MONCLERCQ
	ZB95, ZC229, ZC230	1,6820 ha	Mme Yvonne HUBERT
	ZC226, ZC227, AD228, AD344, ZC231, ZC232	1,9431 ha	Indivision MONCLERCQ – PAUL chez Maître Jean-Baptiste PANTOU
AC96	0,2510 ha	Mr André TEL	
AC98	0,6000 ha	Mme Michèle TEL	
	Superficie totale	11,9817 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le 15/09/17 conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

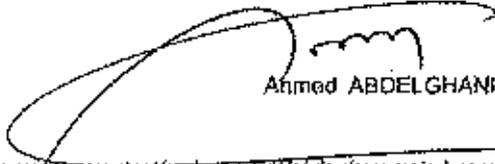
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Economie de l'Exploitation Agricole



Ahmed ABDELGHANI

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif
territorialement compétent*

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer du Nord

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Économie de l'Exploitation Agricole

Pôle Structures et Renouveau des Exploitations

Réf : SADEEA/2017-59-0322

Affaire suivie par : Christine KRAJKA
christine.krajka@nord.gouv.fr

Tél : 03.28.03.83.70 - Fax : 03.28.03.83.53

Courriel : ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr

Lille, le 27 juillet 2017

Le Directeur Départemental

à
EARL DU SAULE
Monsieur Matthieu WATREMEZ
10 rue du 14 juillet
59360 NEUVILLY

**Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 10/05/17 sous le numéro 2017-59-0322.**

Vous envisagez d'agrandir votre exploitation sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
NEUVILLY	ZL0040, ZL0041	3,3300 ha	GAEC LE PREAU Messieurs Amédée et Ghislain BARBIEUX FOREST EN CAMBRAIS
	ZL0044	1,7000 ha	
	ZL0039	0,1800 ha	
FOREST EN CAMBRESIS	ZI0093, ZI0085	1,0860 ha	
MONTAY	ZH0021	2,2590 ha	
SOLESMES	ZW0025, ZW0032, ZW0033, ZW0034, ZW0035	2,9600 ha	
	Superficie totale	11,5150 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le **10/09/17** conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

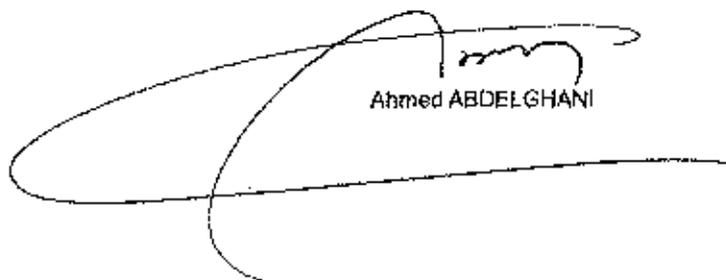
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Economie de l'Exploitation Agricole



Ahmed ABDELGHANI

*(1) L'autorisation incite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif
territorialement compétent*

Horaires d'ouverture : Lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 - Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Beffort - CS 80007 - 59042 Lille Cedex

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer du Nord

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Economie de l'Exploitation Agricole

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

Réf : SADEEA/2017-59-0319

Affaire suivie par : Christine KRAJKA

christine.krajka@nord.gouv.fr

Tél : 03.28.03.83.70 - Fax : 03.28.03.83.53

Courriel : ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr

Lille, le 20 juillet 2017

Le Directeur Départemental

à

EARL DIERS-VERNAELDE

Monsieur et Madame Christophe et Cécile DIERS

Chemin du Cruputte Houck

59380 ARMOUITS-CAPPEL

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 09/05/17 sous le numéro 2017-59-0319.**

Vous envisagez d'agrandir votre exploitation sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
VOLCKERINCKHOVE	ZC0027	0,3849 ha	Monsieur Jean DIERS VOLCKERINCKHOVE
	ZC0029	4,2026 ha	
	ZC0020, ZC0024, ZC0025, ZC0026, ZC0030, ZC0041	18,5979 ha	
	ZC0028	0,6371 ha	
BOURBOURG	ZE0140	6,7507 ha	
BOLLEZEELE	A342, B1618	1,6468 ha	
	Superficie totale	32,2200 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement

susmentionnée, vous bénéficiez alors d'une autorisation tacite soit le 09/09/17 conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

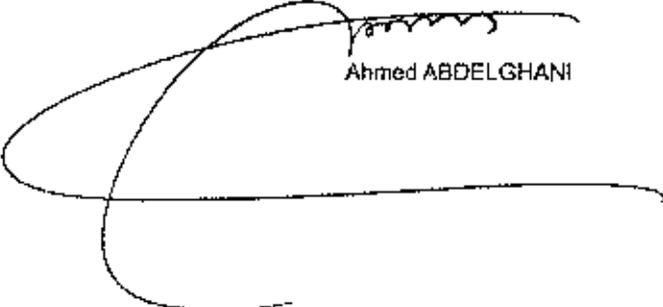
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Economie de l'Exploitation Agricole



Ahmed ABDELGHANI

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer du Nord

Lille, le 27 juillet 2017

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Economie de l'Exploitation Agricole

Le Directeur Départemental

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

à
GAEC DE CANTRAINE
Monsieur Matthieu PRUVOT, Madame Sophie
ELIAS
2 rue de l'abreuvoir
59222 FOREST EN CAMBRESIS

Réf : SADEEA/2017-59-0318

Affaire suivie par : Christine KRAJKA

christine.krajka@nord.gouv.fr

Tél : 03.28.03.83.70 - Fax : 03.28.03.83.53

Courriel : ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 09/05/17 sous le numéro 2017-59-0318.**

Vous envisagez d'agrandir votre exploitation sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
FOREST EN CAMBRESIS	ZK0089	1,0000 ha	GAEC LE PREAU Messieurs Amédée et Ghislain BARBIEUX FOREST EN CAMBRAISIS
	A1275	0,4731 ha	
	Superficie totale	1,4731 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex

susmentionnée, vous bénéficiez alors d'une autorisation tacite soit le **09/09/17** conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

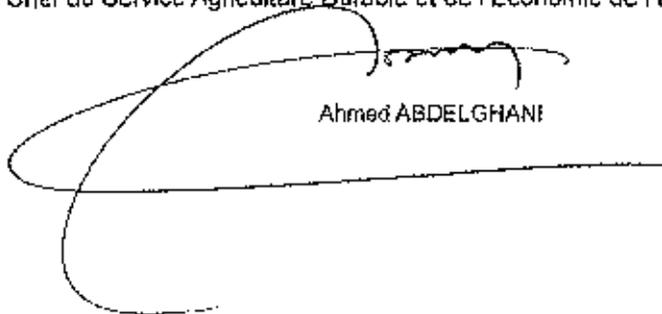
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Economie de l'Exploitation Agricole



Ahmed ABDELGHANI

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent*



Liberté - Egalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Economie de l'Exploitation Agricole

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

Réf : SADEEA/ 2017-59-0333

Affaire suivie par : Françoise BOULY

Tél : 03.28.03.83.75

Association l'Air des Pichoullis
Madame Audrey CARO
Monsieur Gauthier VERBEKE
1273 rue de la rosière
59147 HERRIN

Objet : **Accusé-réception du dossier complet**

Lille, le 17 juillet 2017

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception.

Votre dossier est enregistré complet le 19/05/17 sous le numéro 2017-59-0333.

Vous envisagez de vous installer au sein d'une association sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
GONDECOURT	ZB9, ZB11, ZB12, ZB13, ZB14	2,89 ha	Centre d'insertion des Bois Blancs LILLE
	Superficie totale	2,89 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le 19/09/17 conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

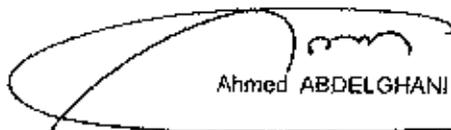
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Economie de l'Exploitation Agricole


Ahmed ABDELGHANI

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

introduction

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Economie de l'Exploitation Agricole

Pôle Structures et Renouveau des Exploitations

conclusion

EARL SOUPLET NICOLAS
Monsieur Nicolas SOUPLET
20 rue de l'église
59227 VERCHAIN MAUGRE

Réf : SADEEA/ 2017-59-0334
Affaire suivie par : Françoise BOULY
Tél : 03.28.03.83.75

Objet : Accusé-réception du dossier complet

Lille, le 1^{er} juin 2017

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception.

Votre dossier est enregistré complet le 19/09/17 sous le numéro 2017-59-0334.

Vous envisagez d'agrandir votre exploitation sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
HASPRES	ZL34	1,9580 ha	Monsieur Yvon TAISNE HASPRES
	ZL22, ZL24	0,6070 ha	
	ZA1281, ZL78, ZL75	4,8691 ha	
	ZL35	0,9130 ha	
	Superficie totale	8,2371 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le 19/09/17 conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

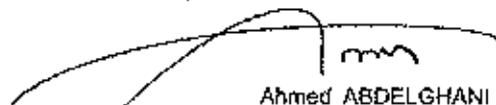
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Economie de l'Exploitation Agricole


Ahmed ABDELGHANI

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer du Nord

Lille, le 26 juillet 2017

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Economie de l'Exploitation Agricole

Le Directeur Départemental

à

Pôle Structures et Renouveau des Exploitations

Madame Delphine LEROY
62 route de Bergues
59670 WINNEZEELE

Réf : SADEEA/2017-59-0339

Affaire suivie par : Christine KRAJKA

christine.krajka@nord.gouv.fr

Tél : 03.28.03.83.70 - Fax : 03.28.03.83.53

Courriel : ddfm-sadeea-sre@nord.gouv.fr

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 19/05/17 sous le numéro 2017-59-0339.**

Vous envisagez de vous installer sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
WINNEZEELE	ZI0080, ZP0013, ZR0021	19,2870 ha	Monsieur Eric COLPAERT WINNEZEELE
	ZI0002, ZP0053	7,9500 ha	
	ZI0003, ZI0138, ZP0014 ZP0015	7,9179 ha	
	ZI63, ZI64, ZI90, ZI91, ZI15, ZI130, ZI131, ZI11, ZI12, ZI7, ZI10, ZI6, ZI13	8,4897 ha	
	ZO0002, ZO0017, ZO0018	7,3660ha	
HERZEELE	C0726, C0730	1,6994 ha	
	Superficie totale	52,7100 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h50-17h
Tél : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le 19/09/17 conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

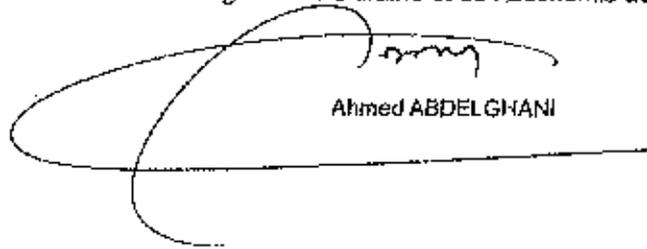
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Economie de l'Exploitation Agricole



Ahmed ABDELGHANI

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent*

susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le 19/09/2017 conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

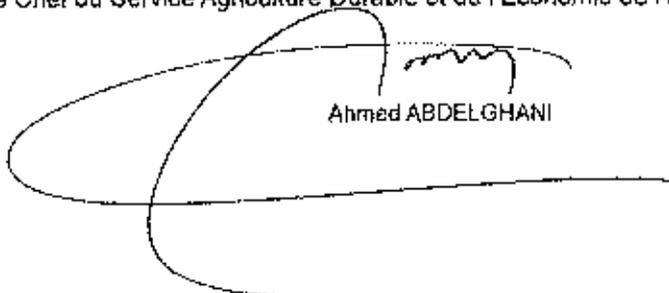
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Mesdames, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Economie de l'Exploitation Agricole



Ahmed ABDELGHANI

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent*



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts de France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Réf. : 2017-59-0247
RÉF DRAAF : 447

EARL DU KIEKEPUT
Monsieur Alexis AMMEUX

2900 route de Steenvoorde
59470 WORMHOUT

Amiens, le - 6 OCT. 2017

Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM);

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 janvier 2017 et l'arrêté de subdélégation en date du 19 mai 2017;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais;

Vu l'avis de la CDOA du Nord en date du 21 septembre 2017;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL DU KIEKEPUT, représentée par Monsieur Alexis AMMEUX, dont le siège d'exploitation est situé 2900 route de Steenvoorde 59470 WORMHOUT pour les parcelles cadastrées A0106, A0108, A0109, A0112, A0113, A0129, A0947, A0954, E0293, E0294, E0296, E0306, E0307, C0304, E0305 sises sur la commune d'HERZEELE et les parcelles cadastrées ZO 0014, ZO 0015, ZO 0016, ZO 0019, sises sur la commune de WINNEZEELE d'une superficie de 27,19 ha, enregistrée complète le 18 avril 2017;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL DU KIEKEPUT en date du 07 juillet 2017, portant le délai de fin d'instruction au 18 octobre 2017;

Considérant que la demande de l'EARL DU KIEKEPUT est concurrente pour les parcelles cadastrées ZO 0014, ZO 0015, ZO 0016, ZO 0019 sises sur la commune de WINNEZEELE, d'une superficie totale de 4,59 ha avec la demande non soumise de la SCEA WEXSTEEN Didier représentée par Monsieur Didier WEXSTEEN, dont l'exploitation est située route de Bergues 59670 WINNEZEELE;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA;

Considérant que l'EARL DU KIEKEPUT, composée d'un associé exploitant, souhaite mettre en valeur après reprise une exploitation de 112,61 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, est supérieure à 90 ha/UMO;

Considérant que la demande de l'EARL DU KIEKEPUT relève du 4ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la SCEA WEXSTEEN Didier, composée d'un associé exploitant souhaite mettre en valeur après reprise une exploitation de 47,65 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha/UMO;

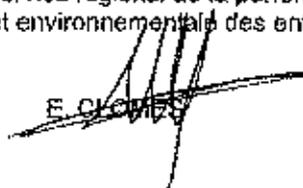
Considérant que la demande non soumise de la SCEA WEXSTEEN Didier relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'EARL DU KIEKEPUT n'est pas autorisée à exploiter les parcelles cadastrées ZO 0014, ZO 0015, ZO 0016, ZO 0019, sises sur la commune de WINNEZEELE d'une superficie totale de 4,59 ha, est autorisée à exploiter les parcelles cadastrées A0106, A0108, A0109, A0112, A0113, A0129, A0947, A0954, E0293, E0294, E0296, E0306, E0307, C0304, E0305 sises sur la commune d'HERZEELE d'une superficie totale de 22,59 ha provenant de l'exploitation de Monsieur Bernard VERSCHAVE d'HERZEELE,

ARTICLE 2 : le Secrétaire général de la préfecture du Nord et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,
La Chef de service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



E. CLAVES

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

par *recours gracieux* auprès de l'auteur de la décision ou *hiérarchique* adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts de France

Monsieur Franck THOMAS

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

69 rue de la Folle
59550 LANDRECIES

Réf : 2017-59-0316
RÉF DRAAF : 448

Amiens, le - 6 OCT. 2017

Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM);

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 janvier 2017 et l'arrêté de subdélégation en date du 19 mai 2017;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais;

Vu l'avis de la CDOA du Nord en date du 21 septembre 2017;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par **Monsieur Franck THOMAS** dont le siège d'exploitation est situé 69 rue de la Folle 59550 **LANDRECIES** pour les parcelles cadastrées A2458, A2459, A2460, A2461, A0889, A0859, A2286, A2286, A2484, A2487, A2697, A2700, A1557, A1564, A1588, A1645, A2489, A1575, A2610, A2284, A854, A855, A856, A2486 sises sur la commune de **LANDRECIES** d'une superficie de **16,40 ha**, enregistrée complète le 05 mai 2017;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de **Monsieur Franck THOMAS** en date du 18 juillet 2017, portant le délai de fin d'instruction au 05 novembre 2017;

Considérant que la demande de **Monsieur Franck THOMAS** est concurrente pour les parcelles cadastrées A2286, A2484, A2487, A2697, A2700, A1557, A1564, A1588, A1645, A2489, A1575, A2610, A2284 sises sur la commune de **LANDRECIES**, d'une superficie totale de **10,15 ha** avec la demande de **Monsieur Bernard CALLET** dont l'exploitation est située 11 route de Guise 59560 **LANDRECIES**;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA;

Considérant que Monsieur Franck THOMAS, exploitant individuel, souhaite mettre en valeur après reprise une exploitation de 69,40 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, est comprise entre 60 et 90 ha/UMO;

Considérant que la demande de Monsieur Franck THOMAS relève du 3ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Monsieur Bernard CALLET, exploitant individuel et employeur de main d'oeuvre, souhaite mettre en valeur après reprise une exploitation de 105,65 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'oeuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha/UMO;

Considérant que la demande de Monsieur Bernard CALLET relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Franck THOMAS n'est pas autorisé à exploiter les parcelles cadastrées A2286, A2484, A2487, A2697, A2700, A1557, A1564, A1588, A1645, A2489, A1575, A2610, A2284 sises sur la commune de LANDRECIES d'une superficie totale de 10,15 ha, est autorisé à exploiter les parcelles cadastrées A2458, A2459, A2460, A2461, A0689, A0859, A2288, A854, A855, A856, A2486 sises sur la commune de LANDRECIES d'une superficie totale de 6,25 ha provenant de l'exploitation du GAEC DE L'ELEVAGE MOREAU, représenté par Messieurs Gaëtan et Bertrand MOREAU, Madame Anne BUNS à BAILLEUL.

ARTICLE 2 : le Secrétaire général de la préfecture du Nord et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,
La Chef de service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



E. OLIMES

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts de France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Réf. : 2017-59-0439
RÉF DRAAF : 449

Monsieur Bernard CALLET

11 route de Guise
59550 LANDRECIES

Amiens, le

- 6 OCT. 2017

Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM);

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 janvier 2017 et l'arrêté de subdélégation en date du 19 mai 2017;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais;

Vu l'avis de la CDOA du Nord en date du 21 septembre 2017;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Bernard CALLET dont le siège d'exploitation est situé 11 route de Guise 59550 LANDRECIES pour les parcelles A2286, A2484, A2487, A2697, A2700, A1557, A1564, A1588, A1645, A2489, A1575, A2610, A2284 sises sur la commune de LANDRECIES, d'une superficie de 10,15 ha, enregistrée complète le 11 juillet 2017;

Considérant que la demande de Monsieur Bernard CALLET est concurrente pour la totalité de la demande avec celle de Monsieur Franck THOMAS dont l'exploitation est située 11 route de Guise 59550 LANDRECIES;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA;

Considérant que Monsieur Bernard CALLET, exploitant individuel et employeur de main d'œuvre, souhaite mettre en valeur après reprise une exploitation de 105,65 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha/UMO;

Considérant que Monsieur Franck THOMAS, exploitant individuel, souhaite mettre en valeur après reprise une exploitation de 69,40 ha dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, est comprise entre 60 et 90 ha/UMO;

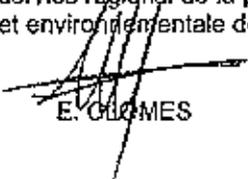
Considérant que la demande de Monsieur Franck THOMAS relève du 3ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur **Bernard CALLET** est autorisé à exploiter les parcelles cadastrées A2286, A2484, A2487, A2607, A2700, A1557, A1564, A1588, A1645, A2489, A1575, A2610, A2284 sises sur la commune de **LANDRECIES** d'une superficie totale de **10,15 ha**, provenant de l'exploitation du GAEC DE L'ELEVAGE MOREAU, représenté par Messieurs Gaëtan et Bertrand MOREAU, Madame Anne BUNS à BAILLEUL.

ARTICLE 2 : le Secrétaire général de la préfecture du Nord et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,
La Chef de service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises


E. GILLES

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la forêt (DGPE – Si/Direction des exploitations agricoles).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts de France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Réf. : 2017-59-0259

Réf DRAAF : 434

Monsieur Thierry DAMBRE,

27 rue Aubry

59320 ENNETIERES EN WEPPE

Amiens, le

29 SEP. 2017

Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM);

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 janvier 2017 et l'arrêté de subdélégation en date du 19 mai 2017;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais;

Vu l'avis de la CDOA du Nord en date du 21 septembre 2017;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Thierry DAMBRE, dont l'exploitation est située 27 rue Aubry 59320 ENNETIERES EN WEPPE pour la parcelle cadastrée ZD0036 sise sur la commune d'ENNETIERES EN WEPPE, d'une superficie de 1,46 ha, enregistrée complète le 30 mars 2017;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur Thierry DAMBRE en date du 07 juillet 2017, portant le délai de fin d'instruction au 30 septembre 2017;

Considérant que la demande de Monsieur Thierry DAMBRE est concurrente pour la totalité de la demande avec celle de Monsieur Patrick LENSEL, dont l'exploitation est située 15 rue de Capinghem 59320 ENNETIERES EN WEPPE;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA;

Considérant que Monsieur Thierry DAMBRE, exploitant individuel et employeur de main d'œuvre souhaite mettre en valeur après reprise une exploitation de 74,16 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha/UMO;

Considérant que la demande de Monsieur Thierry DAMBRE, relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA;

Considérant que Monsieur Patrick LENSEL, exploitant individuel et employeur de main d'oeuvre souhaite mettre en valeur après reprise une exploitation de 67,55 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'oeuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha/UMO;

Considérant que la demande de Monsieur Patrick LENSEL, relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Thierry DAMBRE est autorisé à exploiter la parcelle cadastrée ZD0036 sise sur la commune d'ENNETIERES EN WEPPE, d'une superficie de 1,46 ha provenant de l'exploitation de Monsieur Michel BROUTIN d'HOUPLINES.

ARTICLE 2 : le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,
La Chef de service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



REVOLDMES

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPE - S/Direction des exploitations agricoles).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts de France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Réf. : 2017-59-0258
Réf DRAAF : 435

Monsieur Thierry DAMBRE
27 rue Aubry
59320 ENNETIÈRES EN WEPPE

Amiens, le

29 SEP. 2017

Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM);

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 janvier 2017 et l'arrêté de subdélégation en date du 19 mai 2017;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais;

Vu l'avis de la CDOA du Nord en date du 21 septembre 2017;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Thierry DAMBRE, dont l'exploitation est située 27 rue Aubry 59320 ENNETIÈRES EN WEPPE pour les parcelles cadastrées A1298, ZD0032, ZD0040, ZD0025, ZD0031, ZD0041, A1296, ZD0026, ZD0030, ZD0035, ZD0037, ZD0033, ZD0034, A1297 sises sur la commune d'ENNETIÈRES EN WEPPE, d'une superficie de 14,85 ha, enregistrée complète le 30 mars 2017;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur Thierry DAMBRE en date du 07 juillet 2017, portant le délai de fin d'instruction au 30 septembre 2017;

Considérant que la demande de Monsieur Thierry DAMBRE est concurrente pour les parcelles cadastrées ZD0040, ZD0025, ZD0041, ZD0026, ZD0030, ZD0035, ZD0037, ZD0033, ZD0034 sises sur la commune d'ENNETIÈRES EN WEPPE, d'une superficie totale de 11,18 ha avec la demande de Monsieur Patrick LENSEL, dont l'exploitation est située 15 rue de Capinghem 59320 ENNETIÈRES EN WEPPE;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA;

Considérant que Monsieur Thierry DAMBRE, exploitant individuel et employeur de main d'œuvre souhaite mettre en valeur après reprise une exploitation de 87,56 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est comprise entre 60 ha et 90 ha/UMO;

Considérant que la demande de Monsieur Thierry DAMBRE, relève du 3ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA;

Considérant que Monsieur Patrick LENSEL, exploitant individuel et employeur de main d'œuvre souhaite mettre en valeur après reprise une exploitation de 77,28 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est comprise entre 60 ha et 90 ha/LMO;

Considérant que la demande de Monsieur Patrick LENSEL, relève du 3ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Thierry DAMBRE est autorisé à exploiter les parcelles cadastrées A1298, ZD0032, ZD0040, ZD0025, ZD0031, ZD0041, A1298, ZD0026, ZD0030, ZD0035, ZD0037, ZD0033, ZD0034, A1297 sises sur la commune d'ENNETIERES EN WEPPES, d'une superficie totale de 14,85 ha provenant de l'exploitation de Monsieur Paul BROUTIN d'ENNETIERES EN WEPPES.

ARTICLE 2 : le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,
La Chef de service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises

E. QUOMES

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

par *recours gracieux* auprès de l'auteur de la décision ou *hiérarchique* adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt (DGPE - S/Direction des exploitations agricoles).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03.22.33.55.55 - Fax : 03.22.33.55.50 - <mailto:supe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts de France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Réf. : 2017-59-0415
RÉSDRAAF ; 436

Monsieur Patrick LENSEL
15 rue de Capingham
59320 ENNETIERES EN WEPPEES

Amiens, le

29 SEP. 2017

Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM);

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 janvier 2017 et l'arrêté de subdélégation en date du 19 mai 2017;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais;

Vu l'avis de la CDOA du Nord en date du 21 septembre 2017;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Patrick LENSEL, dont l'exploitation est située 15 rue de Capingham 59320 ENNETIERES EN WEPPEES pour les parcelles cadastrées ZD0040, ZD0025, ZD0041, ZD0026, ZD0030, ZD0035, ZD0037, ZD0033, ZD0034 sises sur la commune d'ENNETIERES EN WEPPEES, d'une superficie totale de 11,18 ha, enregistrée complète le 29 juin 2017;

Considérant que la demande de Monsieur Patrick LENSEL est concurrente pour la totalité de la demande avec celle de Monsieur Thierry DAMBRE, dont l'exploitation est située 27 rue Aubry 59320 ENNETIERES EN WEPPEES;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA;

Considérant que Monsieur Patrick LENSEL, exploitant individuel et employeur de main d'œuvre souhaite mettre en valeur après reprise une exploitation de 77,28 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est comprise entre 60 ha et 90 ha/UMO;

Considérant que la demande de Monsieur Patrick LENSEL, relève du 3ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA;

Considérant que Monsieur Thierry DAMBRE, exploitant individuel et employeur de main d'œuvre souhaite mettre en valeur après reprise une exploitation de 87,56 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est comprise entre 60 ha et 90 ha/UMO;

Considérant que la demande de Monsieur Thierry DAMBRE, relève du 3ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Patrick LENSEL est autorisé à exploiter les parcelles cadastrées ZD0040, ZD0025, ZD0041, ZD0026, ZD0030, ZD0035, ZD0037, ZD0033, ZD0034 sises sur la commune d'ENNETIERES EN WEPPEES, d'une superficie totale de 11,18 ha provenant de l'exploitation de Monsieur Paul BROUTIN d'ENNETIERES EN WEPPEES.

ARTICLE 2 : le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,
La Chef de service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises

E. CLONES

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPÉ -- Si/Direction des exploitations agricoles).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Eusèbe - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03.22.33.55.55 -- Fax : 03.22.33.55.50 -- <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts de France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Réf : 2017-59-0414
RÉCURAAF : 437

Monsieur Patrick LENSEL
15 rue de Capinghem
59320 ENNETIERES EN WEPPEES

Amiens, le

29 SEP. 2017

Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM);

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 janvier 2017 et l'arrêté de subdélégation en date du 19 mai 2017;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais;

Vu l'avis de la CDOA du Nord en date du 21 septembre 2017;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Patrick LENSEL, dont l'exploitation est située 15 rue de Capinghem 59320 ENNETIERES EN WEPPEES pour la parcelle cadastrée ZD0036 sise sur la commune d'ENNETIERES EN WEPPEES, d'une superficie de 1,46 ha, enregistrée complète le 29 juin 2017;

Considérant que la demande de Monsieur Patrick LENSEL est concurrente pour la totalité de la demande avec celle de Monsieur Thierry DAMBRE, dont l'exploitation est située 27 rue Aubry 59320 ENNETIERES EN WEPPEES;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA;

Considérant que Monsieur Patrick LENSEL, exploitant individuel et employeur de main d'œuvre souhaite mettre en valeur après reprise une exploitation de 67,55 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha/UMO;

Considérant que la demande de Monsieur Patrick LENSEL, relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA;

Considérant que Monsieur Thierry DAMBRE, exploitant individuel et employeur de main d'œuvre souhaite mettre en valeur après reprise une exploitation de 74,16 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha/UMO;

Considérant que la demande de Monsieur Thierry DAMBRE, relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Patrick LENSEL est autorisé à exploiter la parcelle cadastrée ZD0036 sise sur la commune d'ENNETIERES EN WEPPE, d'une superficie de 1,46 ha provenant de l'exploitation de Monsieur Michel BROUTIN d'HOUPLINES.

ARTICLE 2 : le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,
La Chef de service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



A. QUOMES

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – mail@service.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts de France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Réf. : 2017-59-0229
Réf DRAAF : 446

EARL DE LA CHAPELLE
Monsieur Jean-François FAREZ
3 rue de la Chapelle
59400 ANNEUX

Amiens, le

~ 6 OCT, 2017

Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM);

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 janvier 2017 et l'arrêté de subdélégation en date du 19 mai 2017;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais;

Vu l'avis de la CDOA du Nord en date du 21 septembre 2017;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL DE LA CHAPELLE, représentée par Monsieur Jean-François FAREZ, dont le siège d'exploitation est situé 3 rue de la Chapelle 59400 ANNEUX pour la parcelle cadastrée ZA226 sise sur la commune d'ANNEUX, d'une superficie de 0,70 ha, enregistrée complète le 19 avril 2017;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL DE LA CHAPELLE en date du 31 mai 2017, portant le délai de fin d'instruction au 19/10/2017 ;

Considérant que la demande de l'EARL DE LA CHAPELLE est concurrente pour la totalité de la surface avec :

- la demande non soumise au contrôle des structures de Monsieur David FLODROPS de GRAINCOURT LES HAVRINCOURT (62);

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA;

Considérant que l'EARL DE LA CHAPELLE, composée d'un associé exploitant, souhaite mettre en valeur après reprise une exploitation de 181,07 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, est supérieure à 90 ha/UMO;

Considérant que la demande de l'EARL DE LA CHAPELLE relève du 4ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Monsieur David FLODRUPS, exploitant pluriactif, souhaite mettre en valeur après reprise une exploitation de 30,63 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, corrigée de la conversion des revenus extra-agricoles, telle que définie à l'article 1 du SDREA est supérieure à 90 ha/UMO;

Considérant que la demande de Monsieur David FLODRUPS non soumise au contrôle des structures, relève du 4ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA;

ARRETE

ARTICLE 1 : l'EARL DE LA CHAPELLE est autorisée à exploiter la parcelle cadastrée **ZA226** sise sur la commune d'**ANNEUX** d'une superficie totale de **0,70 ha** provenant de l'exploitation de Madame Joëlle FLODRUPS de **GRAINCOURT LES HAVRINCOURT (62)**.

ARTICLE 2 : le Secrétaire général de la préfecture du Nord et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,
La Chef de service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



E. HOMES

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

par *recours gracieux* auprès de l'auteur de la décision ou *hiérarchique* adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPE - S/Direction des exploitations agricoles).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif dans les deux mois suivants.



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts de France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Réf : 2017-59-0316
RÉF DRAAF : 448

Monsieur Franck THOMAS

69 rue de la Folie
59550 LANDRECIES

Amiens, le - 6 OCT. 2017

Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM);

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 janvier 2017 et l'arrêté de subdélégation en date du 19 mai 2017;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais;

Vu l'avis de la CDOA du Nord en date du 21 septembre 2017;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Franck THOMAS dont le siège d'exploitation est situé 69 rue de la Folie 59550 LANDRECIES pour les parcelles cadastrées A2458, A2459, A2460, A2461, A0689, A0659, A2286, A2286, A2484, A2487, A2697, A2700, A1557, A1564, A1588, A1645, A2489, A1575, A2610, A2284, A854, A855, A856, A2486 sises sur la commune de LANDRECIES d'une superficie de 16,40 ha, enregistrée complète le 05 mai 2017;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur Franck THOMAS en date du 18 juillet 2017, portant le délai de fin d'instruction au 05 novembre 2017;

Considérant que la demande de Monsieur Franck THOMAS est concurrente pour les parcelles cadastrées A2286, A2484, A2487, A2697, A2700, A1557, A1564, A1588, A1645, A2489, A1675, A2610, A2284 sises sur la commune de LANDRECIES, d'une superficie totale de 10,15 ha avec la demande de Monsieur Bernard CALLET dont l'exploitation est située 11 route de Guise 59550 LANDRECIES;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA;

Considérant que Monsieur Franck THOMAS, exploitant individuel, souhaite mettre en valeur après reprise une exploitation de 69,40 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, est comprise entre 60 et 90 ha/UMO;

Considérant que la demande de Monsieur Franck THOMAS relève du 3ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Monsieur Bernard CALLET, exploitant individuel et employeur de main d'oeuvre, souhaite mettre en valeur après reprise une exploitation de 105,65 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'oeuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha/UMO;

Considérant que la demande de Monsieur Bernard CALLET relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Franck THOMAS n'est pas autorisé à exploiter les parcelles cadastrées A2286, A2484, A2487, A2697, A2700, A1557, A1564, A1588, A1645, A2489, A1575, A2610, A2284 sises sur la commune de LANDRECIES d'une superficie totale de 10,15 ha, est autorisé à exploiter les parcelles cadastrées A2458, A2459, A2460, A2461, A0689, A0859, A2288, A854, A855, A856, A2486 sises sur la commune de LANDRECIES d'une superficie totale de 6,25 ha provenant de l'exploitation du GAEC DE L'ELEVAGE MOREAU, représenté par Messieurs Gaëtan et Bertrand MOREAU, Madame Anne BUNS à BAILLEUL.

ARTICLE 2 : le Secrétaire général de la préfecture du Nord et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,
La Chef de service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



E. OLOMES

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

par recours *gracieux* auprès de l'auteur de la décision ou *hiérarchique* adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPE – Si/Direction des exploitations agricoles).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts de France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Réf. : 2017-59-0439
RÉFDRAAF ; 449

Monsieur Bernard CALLET

11 route de Guise
59550 LANDRECIES

Amiens, le

- 6 OCT. 2017

Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM);

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 janvier 2017 et l'arrêté de subdélégation en date du 19 mai 2017;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais;

Vu l'avis de la CDOA du Nord en date du 21 septembre 2017;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Bernard CALLET dont le siège d'exploitation est situé 11 route de Guise 59550 LANDRECIES pour les parcelles A2286, A2484, A2487, A2697, A2700, A1557, A1564, A1588, A1645, A2489, A1575, A2610, A2284 sises sur la commune de LANDRECIES, d'une superficie de 10,15 ha, enregistrée complète le 11 juillet 2017;

Considérant que la demande de Monsieur Bernard CALLET est concurrente pour la totalité de la demande avec celle de Monsieur Franck THOMAS dont l'exploitation est située 11 route de Guise 59550 LANDRECIES;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA;

Considérant que Monsieur Bernard CALLET, exploitant individuel et employeur de main d'œuvre, souhaite mettre en valeur après reprise une exploitation de 105,65 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha/UMO;

Considérant que Monsieur Franck THOMAS, exploitant individuel, souhaite mettre en valeur après reprise une exploitation de 69,40 ha dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, est comprise entre 60 et 90 ha/UMO;

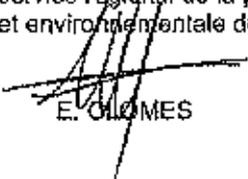
Considérant que la demande de Monsieur Franck THOMAS relève du 3ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur **Bernard CALLET** est autorisé à exploiter les parcelles cadastrées A2286, A2484, A2487, A2697, A2700, A1557, A1564, A1588, A1645, A2489, A1575, A2610, A2284 sises sur la commune de **LANDRECIES** d'une superficie totale de **10,15 ha**, provenant de l'exploitation du GAEC DE L'ELEVAGE MOREAU, représenté par Messieurs Gaëtan et Bertrand MOREAU, Madame Anne BUNS à BAILLEUL.

ARTICLE 2 : le Secrétaire général de la préfecture du Nord et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,
Le Chef de service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises


E. OLIMES

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts de France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Réf. : 2017-59-0259

Réf/DRAAF : 434

Monsieur Thierry DAMBRE

27 rue Aubry

59320 ENNETIERES EN WEPPE

Amiens, le

29 SEP. 2017

Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-16 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM);

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 janvier 2017 et l'arrêté de subdélégation en date du 19 mai 2017;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais;

Vu l'avis de la CDOA du Nord en date du 21 septembre 2017;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Thierry DAMBRE, dont l'exploitation est située 27 rue Aubry 59320 ENNETIERES EN WEPPE pour la parcelle cadastrée ZD0036 sise sur la commune d'ENNETIERES EN WEPPE, d'une superficie de 1,46 ha, enregistrée complète le 30 mars 2017;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur Thierry DAMBRE en date du 07 juillet 2017, portant le délai de fin d'instruction au 30 septembre 2017;

Considérant que la demande de Monsieur Thierry DAMBRE est concurrente pour la totalité de la demande avec celle de Monsieur Patrick LENSEL, dont l'exploitation est située 15 rue de Capingham 59320 ENNETIERES EN WEPPE;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA;

Considérant que Monsieur Thierry DAMBRE, exploitant individuel et employeur de main d'œuvre souhaite mettre en valeur après reprise une exploitation de 74,16 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha/UMO;

Considérant que la demande de Monsieur Thierry DAMBRE, relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA;

Considérant que Monsieur Patrick LENSEL, exploitant individuel et employeur de main d'oeuvre souhaite mettre en valeur après reprise une exploitation de 67,55 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'oeuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha/UMO;

Considérant que la demande de Monsieur Patrick LENSEL, relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Thierry DAMBRE est autorisé à exploiter la parcelle cadastrée Z00036 sise sur la commune d'ENNETIERES EN WEPPE, d'une superficie de 1,46 ha provenant de l'exploitation de Monsieur Michel BROUTIN d'HOUPLINES.

ARTICLE 2 : le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,
La Chef de service régional de la performance
économique et environnementale entreprises



HOUPLINES

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (L'AGE – S/Direction des exploitations agricoles).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts de France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Réf. : 2017-59-025#
RÉF DRAAF : 435

Monsieur Thierry DAMBRE
27 rue Aubry
59320 ENNETIERES EN WEPPE

Amiens, le

29 SEP. 2017

Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM);

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 janvier 2017 et l'arrêté de subdélégation en date du 19 mai 2017;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais;

Vu l'avis de la CDOA du Nord en date du 21 septembre 2017;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Thierry DAMBRE, dont l'exploitation est située 27 rue Aubry 59320 ENNETIERES EN WEPPE pour les parcelles cadastrées A1298, ZD0032, ZD0040, ZD0025, ZD0031, ZD0041, A1296, ZD0026, ZD0030, ZD0035, ZD0037, ZD0033, ZD0034, A1297 sises sur la commune d'ENNETIERES EN WEPPE, d'une superficie de 14,85 ha, enregistrée complète le 30 mars 2017;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur Thierry DAMBRE en date du 07 juillet 2017, portant le délai de fin d'instruction au 30 septembre 2017;

Considérant que la demande de Monsieur Thierry DAMBRE est concurrente pour les parcelles cadastrées ZD0040, ZD0025, ZD0041, ZD0026, ZD0030, ZD0035, ZD0037, ZD0033, ZD0034 sises sur la commune d'ENNETIERES EN WEPPE, d'une superficie totale de 14,18 ha avec la demande de Monsieur Patrick LENSEL, dont l'exploitation est située 15 rue de Caplinghem 59320 ENNETIERES EN WEPPE;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA;

Considérant que Monsieur Thierry DAMBRE, exploitant individuel et employeur de main d'œuvre souhaite mettre en valeur après reprise une exploitation de 87,56 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est comprise entre 60 ha et 90 ha/UMO;

Considérant que la demande de Monsieur Thierry DAMBRE, relève du 3ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA;

Considérant que Monsieur Patrick LENSEL, exploitant individuel et employeur de main d'oeuvre souhaite mettre en valeur après reprise une exploitation de 77,28 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'oeuvre définie à l'article 3 du SDREA est comprise entre 60 ha et 90 ha/UMO;

Considérant que la demande de Monsieur Patrick LENSEL, relève du 3ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Thierry DAMBRE est autorisé à exploiter les parcelles cadastrées A1298, ZD0032, ZD0040, ZD0025, ZD0031, ZD0041, A1296, ZD0026, ZD0030, ZD0035, ZD0037, ZD0033, ZD0034, A1297 sises sur la commune d'ENNETIERES EN WEPPES, d'une superficie totale de 14,65 ha provenant de l'exploitation de Monsieur Paul BROUTIN d'ENNETIERES EN WEPPES.

ARTICLE 2 : le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,
Le Chef de service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises

E. QUOMES

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt (OGPE - SIDirection des exploitations agricoles).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts de France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Réf. : 2017-59-0415
Réf DRAAF : 436

Monsieur Patrick LENSEL
15 rue de Capingham
59320 ENNETIERES EN WEPPEES

Amiens, le

29 SEP. 2017

Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM);

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 janvier 2017 et l'arrêté de subdélégation en date du 19 mai 2017;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais;

Vu l'avis de la CDOA du Nord en date du 21 septembre 2017;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Patrick LENSEL, dont l'exploitation est située 15 rue de Capingham 59320 ENNETIERES EN WEPPEES pour les parcelles cadastrées ZD0040, ZD0025, ZD0041, ZD0026, ZD0030, ZD0035, ZD0037, ZD0033, ZD0034 sises sur la commune d'ENNETIERES EN WEPPEES, d'une superficie totale de 11,18 ha, enregistrée complète le 29 juin 2017;

Considérant que la demande de Monsieur Patrick LENSEL est concurrente pour la totalité de la demande avec celle de Monsieur Thierry DAMBRE, dont l'exploitation est située 27 rue Aubry 59320 ENNETIERES EN WEPPEES;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA;

Considérant que Monsieur Patrick LENSEL, exploitant individuel et employeur de main d'œuvre souhaite mettre en valeur après reprise une exploitation de 77,28 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est comprise entre 60 ha et 90 ha/UMO;

Considérant que la demande de Monsieur Patrick LENSEL, relève du 3ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA;

Considérant que Monsieur Thierry DAMBRE, exploitant individuel et employeur de main d'œuvre souhaite mettre en valeur après reprise une exploitation de 87,56 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est comprise entre 60 ha et 90 ha/UMO;

Considérant que la demande de Monsieur Thierry DAMBRE, relève du 3ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Patrick LENSEL est autorisé à exploiter les parcelles cadastrées ZD0040, ZD0025, ZD0041, ZD0026, ZD0030, ZD0035, ZD0037, ZD0033, ZD0034 sises sur la commune d'ENNETIERES EN WEPPEES, d'une superficie totale de 11,18 ha provenant de l'exploitation de Monsieur Paul BROUTIN d'ENNETIERES EN WEPPEES.

ARTICLE 2 : le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,
La Chef de service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises

E. LOMES

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt (DGPE – Si/Direction des exploitations agricoles).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts de France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Réf. : 2017-59-0414
Réf DRAAF : 437

Monsieur Patrick LENSEL
15 rue de Caplinghem
59320 ENNETIERES EN WEPPE

Amiens, le

29 SEP. 2017

Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM);

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 janvier 2017 et l'arrêté de subdélégation en date du 19 mai 2017;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais;

Vu l'avis de la CDOA du Nord en date du 21 septembre 2017;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Patrick LENSEL, dont l'exploitation est située 15 rue de Caplinghem 59320 ENNETIERES EN WEPPE pour la parcelle cadastrée ZD0036 sise sur la commune d'ENNETIERES EN WEPPE, d'une superficie de 1,46 ha, enregistré complète le 29 juin 2017;

Considérant que la demande de Monsieur Patrick LENSEL est concurrente pour la totalité de la demande avec celle de Monsieur Thierry DAMBRE, dont l'exploitation est située 27 rue Aubry 59320 ENNETIERES EN WEPPE;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en oeuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA;

Considérant que Monsieur Patrick LENSEL, exploitant individuel et employeur de main d'oeuvre souhaite mettre en valeur après reprise une exploitation de 67,55 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'oeuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha/UMO;

Considérant que la demande de Monsieur Patrick LENSEL, relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA;

Considérant que Monsieur Thierry DAMBRE, exploitant individuel et employeur de main d'oeuvre souhaite mettre en valeur après reprise une exploitation de 74,16 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'oeuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha/UMO;

Considérant que la demande de Monsieur Thierry DAMBRE, relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Patrick LENSEL est autorisé à exploiter la parcelle cadastrée ZD0036 sise sur la commune d'ENNETIERES EN WEPPE, d'une superficie de 1,46 ha provenant de l'exploitation de Monsieur Michel BROUTIN d'HOUPLINES.

ARTICLE 2 : le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,
Le Chef de service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Z. GILLES

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

par *recours gracieux* auprès de l'auteur de la décision ou *hiérarchique* adressé au Ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:service-draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts de France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Réf : 2017-59-0219
RÉF DRAAF : 446

EARL DE LA CHAPELLE
Monsieur Jean-François FAREZ
3 rue de la Chapelle
59400 ANNEUX

Amiens, le **- 6 OCT, 2017**

Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM);

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 janvier 2017 et l'arrêté de subdélégation en date du 19 mai 2017;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais;

Vu l'avis de la CDOA du Nord en date du 21 septembre 2017;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'**EARL DE LA CHAPELLE**, représentée par Monsieur Jean-François FAREZ, dont le siège d'exploitation est situé 3 rue de la Chapelle 59400 **ANNEUX** pour la parcelle cadastrée **ZA226** sise sur la commune d'**ANNEUX**, d'une superficie de **0,70 ha**, enregistrée complète le 19 avril 2017;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de l'**EARL DE LA CHAPELLE** en date du 31 mai 2017, portant le délai de fin d'instruction au 19/10/2017 ;

Considérant que la demande de l'**EARL DE LA CHAPELLE** est concurrente pour la totalité de la surface avec :

- la demande non soumise au contrôle des structures de Monsieur David FLODROPS de **GRAINCOURT LES HAVRINCOURT (62)**;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA;

Considérant que l'**EARL DE LA CHAPELLE**, composée d'un associé exploitant, souhaite mettre en valeur après reprise une exploitation de 181,07 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, est supérieure à 90 ha/UMO;

Considérant que la demande de l'**EARL DE LA CHAPELLE** relève du 4ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Monsieur David FLODROPS, exploitant pluriactif, souhaite mettre en valeur après reprise une exploitation de 30,63 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, corrigée de la conversion des revenus extra-agricoles, telle que définie à l'article 1 du SDREA est supérieure à 90 ha/UMO;

Considérant que la demande de Monsieur David FLODROPS non soumise au contrôle des structures, relève du 4ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'EARL DE LA CHAPELLE est autorisée à exploiter la parcelle cadastrée **ZA228** sise sur la commune d'**ANNEUX** d'une superficie totale de **0,70 ha** provenant de l'exploitation de Madame Joëlle FLODROPS de **GRAINCOURT LES HAVRINCOURT (62)**.

ARTICLE 2 : le Secrétaire général de la préfecture du Nord et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,
La Chef de service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



F. HOMES

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPE – 3/Direction des exploitations agricoles).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Economie de l'Exploitation Agricole

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

Réf : SADEEA/ 2017-59-0081

Affaire suivie par : Françoise BOULY

Tél : 03.28.03.83.75

SCEA DES 24
Messieurs BEAUVOIS
Jean-Baptiste et Pierre-Edouard
Madame Laurence WALLEZ
56 rue Henri Ghesquière
59277 RIEUX EN CAMBRESIS

Objet : **Accusé-réception du dossier complet**

Lille, le 5 avril 2017

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception.

Votre dossier est enregistré complet le **04/04/17** sous le numéro **2017-59-0081**.

Vous envisagez de réunir une exploitation à celle que vous exploitez déjà sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
CAGNONCLES	ZN0031	1,9608 ha	Madame Laurence WALLEZ RIEUX EN CAMBRESIS
NAVES	ZE0148	1,2871 ha	
RIEUX-EN-CAMBRESIS	ZR0071	0,3653 ha	
	ZR0068	0,1855 ha	
	ZN0024, ZR0073	11,8416 ha	
	ZR0067	0,9627 ha	
	ZR0037	1,6230 ha	
	ZR0082	0,4503 ha	
	Superficie totale	18,6763 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée au maire de(s) commune(s) où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le **04/08/17** conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

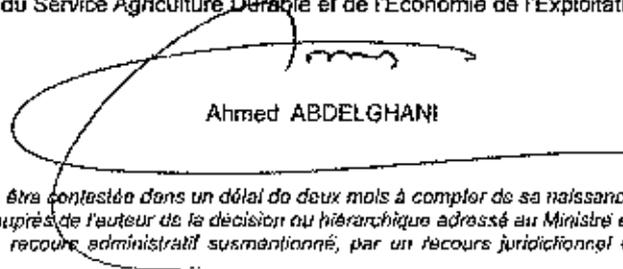
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Economie de l'Exploitation Agricole



Ahmed ABDELGHANI

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent*